

Ottawa, le 14 mars 2003

AVIS DES DOUANES N-499

Exploitants d'entrepôts d'attente et problèmes du Système de transmission des avis de mainlevée (STAM)

- 1. Cet avis concerne les parties impliquées dans l'importation de marchandises commerciales. Il fait suite à l'avis des douanes N-418, Exploitants d'entrepôts d'attente et Système de transmission des avis de mainlevée et Code secondaire d'entrepôt d'attente, publié le 14 décembre 2001.
- 2. L'avis des douanes N-418 informait qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, les exploitants d'entrepôts d'attente ne pourraient plus libérer les marchandises de leur entrepôt tant qu'ils n'auraient pas reçu l'un des documents suivants :
 - *a)* l'original ou la télécopie de l'autorisation de livraison estampillée par les douanes du document de contrôle du fret;
 - b) un message du STAM reçu directement du système à titre de participant au STAM;
 - c) un message du STAM reçu par l'intermédiaire de leur fournisseur de service attitré tel qu'un courtier en douane.
- 3. Ce qui suit tire les grandes lignes de modifications à la politique douanière concernant l'acceptation d'avis de mainlevée douanière du STAM ou du Système automatisé d'échange de données des douanes (SAED) reçu par un exploitant d'entrepôt de la part d'un détenteur de compte garantie (importateur ou courtier en douane), lors d'une interruption du STAM. Cette modification entre en vigueur avec l'émission de cet avis.
- 4. Les politiques décrites au paragraphe 2 demeurent en vigueur lorsque les systèmes douaniers opèrent normalement. Toutefois, l'ADRC reconnaît qu'une méthode de rechange pourrait être nécessaire lorsque des problèmes de systèmes surviennent et que ces problèmes pourraient retarder, de manière importante, la mainlevée de marchandises des entrepôts d'attente. Les transactions de mainlevée électroniques où il n'y a pas de copie estampillée du document de contrôle du fret (DCF) qui sert d'autorisation douanière de livraison devant également servir d'avis de mainlevée pour l'exploitant d'entrepôt d'attente sont un exemple de problème de système.

- 5. Un problème de système pourrait empêcher la transmission de messages aux exploitants d'entrepôts d'attente, même si l'importateur ou le courtier en douane a reçu un message de mainlevée du STAM ou du SAED. Le problème avec le STAM pourrait affecter un ou plusieurs fournisseurs de services douaniers avec lesquels l'ADRC transige. Les douanes avisent les participants au SAED de la mainlevée par un moyen de transmission différent de celui du STAM.
- 6. Lorsqu'un problème de système est identifié par l'Unité du commerce électronique de la Division des services à la clientèle, celle-ci doit établir si le problème peut être résolu en moins de quatre heures. Si ce n'est pas le cas, l'Unité du commerce électronique enverra un message à tous les participants à l'EDI afin de les informer du problème ayant trait au STAM. Le message les avisera que pendant la panne, les exploitants d'entrepôts d'attente affectés pourront accepter une copie du message STAM ou SAED reçu par l'importateur ou le courtier en douane aux fins des douanes, au lieu du message STAM tel qu'indiqué au paragraphe 2.
- 7. L'importateur ou courtier en douane peut envoyer ou présenter sa copie du message de mainlevée à l'exploitant d'entrepôt d'attente en guise d'avis de mainlevée accompagné du message de l'Unité du commerce électronique. L'exploitant d'entrepôt d'attente peut accepter le message de mainlevée du SAED ou du STAM à titre d'autorisation pour effectuer la mainlevée des marchandises. Il devra conserver la copie du message de l'Unité du commerce électronique ainsi que le message de mainlevée du courtier ou de l'importateur pour ses dossiers.
- 8. Si les agents de douane jugent que des marchandises ont été enlevées d'un entrepôt d'attente en vertu d'un message du STAM ou du SAED reçu de l'importateur ou du courtier en douane selon les circonstances décrites antérieurement, une sanction pour retrait non-autorisé de marchandises ne sera pas imposée à l'exploitant d'entrepôt d'attente aux termes du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).



9. Dans le cas où les douanes auraient réussi à transmettre le message du STAM au fournisseur de services douaniers de l'exploitant d'entrepôt d'attente, mais que celui-ci ne peut le recevoir/récupérer en raison d'un problème au niveau de ses propres systèmes ou de ceux de son fournisseur de services douaniers, ces procédures ne s'appliquent pas. L'exploitant d'entrepôt devra présenter la copie du document de contrôle du fret de l'autorisation douanière de livraison aux douanes pour fins de validation et de mainlevée des marchandises.

10. Pour obtenir plus de renseignements concernant cet avis, communiquez avec la personne-ressource suivante :

Mark Laramore
Programmes de la mainlevée et des entrepôts
Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination
opérationnelles
Immouble Sir Pichard Scott

Immeuble Sir Richard Scott 191, avenue Laurier Ouest, 8° étage Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 952-0202 Télécopieur : (613) 957-8630

Courriel: Mark.Laramore@ccra-adrc.gc.ca



Avis des douanes N-499 Le 14 mars 2003